



La transaction proposée par le maire

Guide pratique

- Novembre 2011-

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
1 FICHES PRATIQUES	5
1.1 GENERALITES SUR LA TRANSACTION	6
1.1.1 Définition.....	6
1.1.2 Domaine d'application.....	6
1.1.3 Procédure	7
La proposition de transaction (articles R. 15-33-61 et R. 15-33-62 du code de procédure pénale).....	7
L'homologation de la proposition de transaction (articles R. 15-33-63 et R. 15-33-64 du code de procédure pénale).....	7
L'exécution de la transaction (article R. 15-33-36 du code de procédure pénale).....	8
La mise en œuvre de la transaction	8
Schéma type de déroulement d'une transaction réussie	9
1.2 LA REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE.....	10
1.2.1 Schéma indicatif	10
1.2.2 L'exécution d'une transaction tendant à la réparation du préjudice subi	10
1.3 LE TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE.....	12
1.3.1 Schéma indicatif	12
1.3.2 L'exécution d'un travail non rémunéré.....	12
Les règles de droit du travail applicables au travail non rémunéré.....	13
La protection sociale dont bénéficie le contrevenant qui exécute un travail non rémunéré.....	13
Les précautions médicales à prendre à l'égard du contrevenant qui doit exécuter un travail non rémunéré	13
2 TRAMES TYPES	14
2.1 PROTOCOLE TYPE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION PROPOSEE PAR LE MAIRE.....	15
2.2 TRAMES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE.....	20
2.2.1 Convocation en mairie en vue d'une transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune.....	21
2.2.2 Proposition de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune - Lettre explicative	22
2.2.3 Proposition de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune faite par le maire.....	24
2.2.4 Décision du contrevenant suite à la proposition de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune	26
2.2.5 Demande d'homologation d'une transaction proposée par le maire aux fins de réparation du préjudice subi par la commune	27
2.2.6 Homologation de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune par le procureur de la République	28
2.2.7 Information sur l'exécution de la transaction proposée par le maire aux fins de réparation du préjudice subi par la commune	29
2.2.8 Information sur les suites pénales données à une procédure de transaction proposée par le maire aux fins de réparation du préjudice subi par la commune	30
2.3 TRAMES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL NON REMUNERE	31
2.3.1 Convocation en mairie en vue d'une transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune.....	32
2.3.2 Proposition de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune - Lettre explicative	33
2.3.3 Proposition de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune	35
2.3.4 Décision du contrevenant suite à la proposition de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune.....	37

2.3.5	Demande d'homologation d'une transaction proposée par le maire aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune.....	38
2.3.6	Homologation de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune par le procureur de la République.....	40
2.3.7	Information sur l'exécution de la transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune.....	41
2.3.8	Information sur les suites pénales données à une procédure de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune.....	42
3	PRINCIPALES REFERENCES TEXTUELLES	43
3.1	ARTICLE 44-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE	44
3.2	ARTICLE L. 2212-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	45
3.3	ARTICLES R. 15-33-61 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCEDURE PENALE.....	46

Introduction

Créée par le législateur en 2006, la transaction proposée par le maire a jusqu'à présent rencontré peu d'écho dans les communes. En effet, ce dispositif peut sembler complexe à mettre en œuvre, notamment pour des raisons juridiques. En outre, le champ d'application assez contraint de la transaction, limitée à un nombre restreint de contraventions et exclue pour les mineurs, n'encourage pas d'emblée à y recourir.

Toutefois, la transaction proposée par le maire présente des avantages non négligeables pour la commune :

- stratégiques en premier lieu, puisqu'elle favorise le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité ;
- pragmatiques ensuite, puisque ce dispositif adaptable (indemnisation de la commune ou mise en œuvre d'un travail non rémunéré) est susceptible de se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende par le contrevenant ;
- financiers enfin, puisque suite à la commission de faits contraventionnels qui entraînent des frais de remise en état, la transaction peut permettre une indemnisation rapide de la commune.

Cette procédure revêt également un caractère pédagogique à l'égard du contrevenant, invité à réparer les dommages qu'il a causés.

Les développements qui suivent ont été élaborés dans une optique pratique. La première partie présente d'une façon complète la transaction proposée par le maire afin d'aider à sa bonne appréhension juridique. La deuxième partie propose des documents types qui ont été établis en lien avec le ministère de la justice (protocole et trames types). La troisième partie rappelle les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mesure de transaction.

Il est conseillé au lecteur d'intégrer ce guide dans un ensemble plus vaste, les possibilités d'intervention du maire dans le champ de la prévention de la délinquance ayant été élargies par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (cf « le livret de prévention du maire » disponible sur le site internet du SG-CIPD). A ce titre, la transaction est un dispositif parmi d'autres, susceptible d'être mis en œuvre par le maire afin de prévenir l'insécurité et la délinquance dans sa ville. Notamment, la transaction peut être articulée avec le rappel à l'ordre.

1 Fiches pratiques

Sont proposées ci-après quelques indications pour aider à la mise en œuvre du dispositif de transaction proposée par le maire. Les trois fiches suivantes présentent :

- la transaction et ses dispositions générales ;
- la réparation du préjudice subi par la commune ;
- le travail non rémunéré au profit de la commune.

1.1 Généralités sur la transaction

1.1.1 Définition

Le dispositif de transaction proposée par le maire a été créé par l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, complété par l'article 74 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en Conseil d'Etat n°2007-1388 du 26 septembre 2007. Il figure aux articles 44-1 et R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale.

Selon les termes de la loi :

« Pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal (...) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. (...) »

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. »

Il s'agit donc d'un dispositif qui conforte l'autorité du maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme :

- soit d'une indemnisation financière de la commune ;
- soit d'une activité non rémunérée au profit de la commune.

Il est possible de ne prévoir la mise en place de la transaction que sous la forme de la réparation du préjudice subi par la commune. En effet, la mise en œuvre d'un travail non rémunéré peut s'avérer trop complexe ou délicate pour certaines communes puisqu'elle suppose une certaine logistique, comparable à celle qui est déployée dans le cadre de l'exécution d'un travail d'intérêt général.

A l'inverse, il est également possible de ne concevoir cette mesure que sous l'angle du travail non rémunéré.

1.1.2 Domaine d'application

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête. Il peut s'agir :

- de destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) ;
- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe)

dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Le maire ne peut recourir à la transaction que pour ces infractions.

En outre, une transaction ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un contrevenant majeur.

1.1.3 Procédure

La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice. La mise en œuvre de la transaction pénale suppose que l'action publique n'a pas déjà été mise en mouvement.

La proposition de transaction (articles R 15-33-61 et R 15-33-62 du code de procédure pénale)

Lorsque le maire envisage de proposer une transaction au titre de l'une des contraventions évoquées ci-dessus, il doit :

- soit transmettre sa proposition au contrevenant en double exemplaire par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction ;
- soit remettre sa proposition au contrevenant en double exemplaire au cours d'un entretien dans le même délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction.

La proposition doit contenir un certain nombre de mentions, en l'occurrence : nature des faits reprochés, qualification juridique, montant de l'amende et des peines complémentaires encourues, montant de la réparation ou du nombre d'heures de travail non rémunéré proposé, délai d'exécution, nature du travail non rémunéré proposé et lieu d'exécution, délai d'acceptation ou de refus, possibilité de se faire assister par un avocat, etc.

Dans les quinze jours à compter de l'envoi ou de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant doit prévenir le maire qu'il accepte de se conformer à la proposition faite en renvoyant un exemplaire signé de cette proposition.

L'homologation de la proposition de transaction (articles R 15-33-63 et R 15-33-64 du code de procédure pénale)

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet cette dernière au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Lorsque la proposition de transaction consiste en la réparation du préjudice subi par la commune (indemnisation financière), le procureur de la République décide lui-même de l'homologation ou non de la transaction.

Lorsque la proposition de transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, le procureur de la République transmet ces documents accompagnés de ses réquisitions sur l'homologation :

- soit au juge du tribunal de police si l'infraction reprochée est une contravention de 5^{ème} classe (destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens

appartenant à la commune et abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule) ;

- soit au juge de proximité compétent si l'infraction reprochée est celle d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

L'autorité judiciaire adresse ensuite au maire dans les meilleurs délais sa décision indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ou les modalités d'exécution du travail non rémunéré ainsi que le délai d'exécution de la transaction. Dans le cas contraire, le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

L'exécution de la transaction (article R. 15-33-36 du code de procédure pénale)

Lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté intégralement dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction, le procureur de la République en est informé par le maire. Est alors constatée l'extinction de l'action publique.

En revanche,

- lorsque le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis, ou refuse la proposition ;
- lorsque le contrevenant n'exécute pas ses obligations dans les délais impartis ;
- lorsque l'exécution est incomplète ou imparfaite ;

le procureur de la République en est informé sans délai par le maire aux fins, le cas échéant, de poursuites pénales.

La mise en œuvre de la transaction

La mise en œuvre de la transaction proposée par le maire nécessite un travail commun avec l'institution judiciaire (procureur de la République et juge du tribunal d'instance).

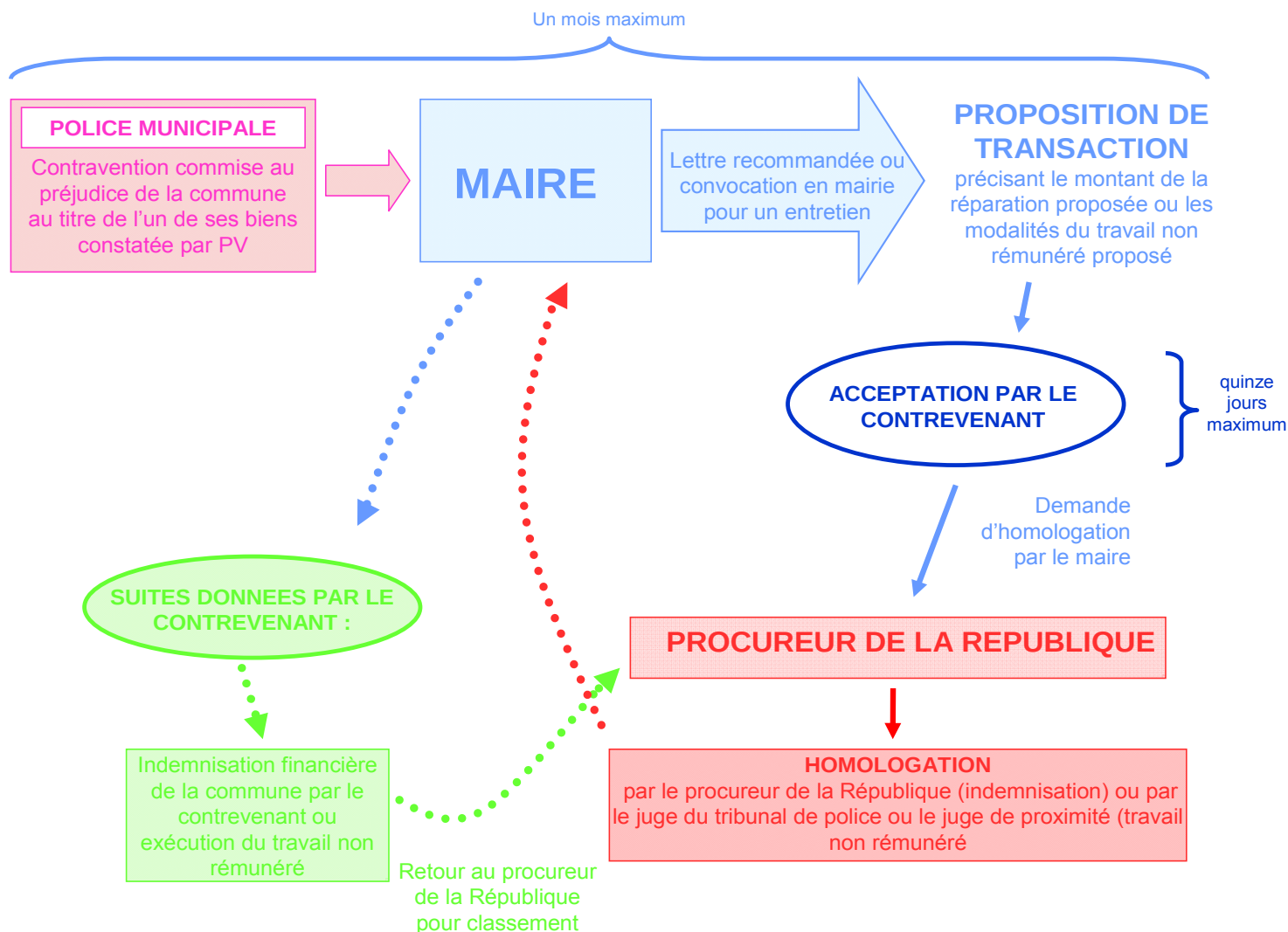
Un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort peut utilement être conclu afin de délimiter le champ de la transaction et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire (cf protocole type).

Les questions de délai de transmission et de durée des différentes phases de la procédure doivent y faire l'objet d'un examen attentif. En effet, si certains délais sont imposés par décret (la proposition de transaction par le maire doit se faire dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction, et le contrevenant doit faire connaître au maire sa décision dans les quinze jours à compter de l'envoi ou de la remise de la proposition de transaction), les autres sont laissés à la discrétion des parties.

Or, il est essentiel que la procédure se déroule de façon rapide. Dans ce cadre, les différents échanges entre le maire et l'autorité judiciaire doivent être précisément déterminés à l'avance. Il est possible de les envisager via une adresse mail ou d'un numéro de fax dédiés.

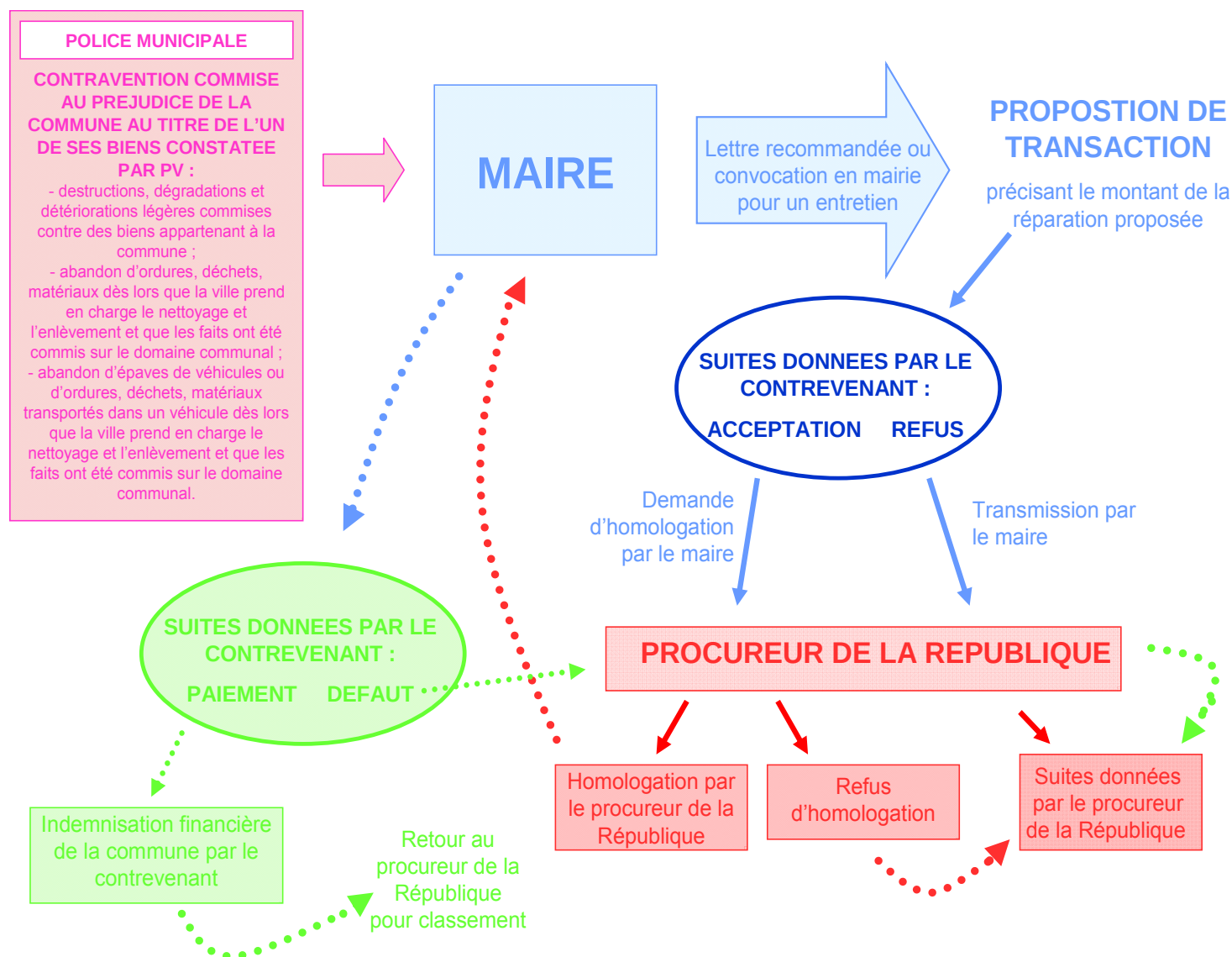
Des modalités de suivi et de bilan pour ce dispositif, en lien avec les services du procureur de la République, méritent également d'être prévues, par le biais d'un comité ad hoc ou dans le cadre des réunions du CLSPD.

Schéma type de déroulement d'une transaction réussie



1.2 La réparation du préjudice subi par la commune

1.2.1 Schéma indicatif



1.2.2 L'exécution d'une transaction tendant à la réparation du préjudice subi

La demande d'indemnisation formulée dans le cadre de la transaction tendant à la réparation du préjudice subi doit correspondre aux dommages résultant directement :

- des destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) ;

- de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

La demande d'indemnisation doit être précise et établie selon un devis si la commune fait appel à une société pour remise en état ou selon une estimation détaillée par les services communaux dans le cadre de travaux en régie. Elle doit préciser le destinataire des sommes dues et le délai de paiement.

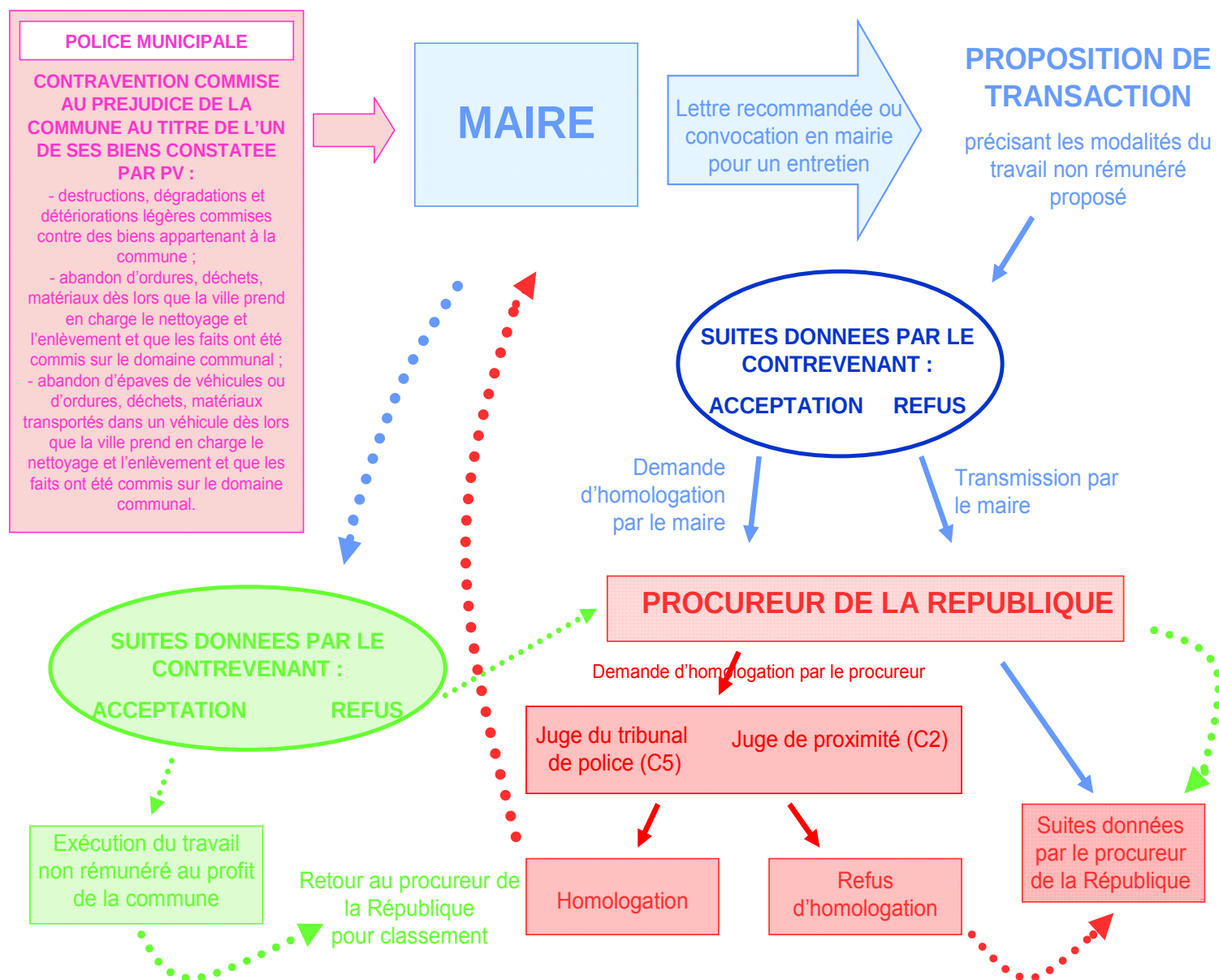
Cette demande d'indemnisation doit en outre être proportionnée au montant des amendes encourues (1500 euros maximum pour une contravention de 5^{ème} classe et 150 euros pour une contravention de 2^{ème} classe).

S'agissant de l'infraction de destructions, dégradations et détériorations légères, elle ne pourra entraîner une demande d'indemnisation trop importante, au risque de voir les faits requalifiés par le parquet en destructions, dégradations et détériorations aggravées (faits délictuels).

Enfin, à l'égard de contrevenants difficilement solvables, la fixation d'un échéancier est envisageable, comprenant un délai de paiement et des sommes mensuelles modestes.

1.3 Le travail non rémunéré au profit de la commune

1.3.1 Schéma indicatif



1.3.2 L'exécution d'un travail non rémunéré

Le travail non rémunéré imposé au contrevenant ne peut dépasser 30 heures. Il appartient au maire de déterminer, en fonction des faits de l'espèce et de la personnalité du contrevenant, le nombre d'heures et les modalités de mise en œuvre de ce travail.

Ce dispositif est particulièrement adapté pour les jeunes majeurs ou les personnes isolées ou en difficultés d'insertion.

D'après l'article R. 15-33-65 du code de procédure pénale, « lorsque la transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, les dispositions des articles 131-23, 131-24, R. 131-25, R. 131-26 et R. 131-28 du code pénal sont applicables à l'exécution de ce travail et les attributions confiées par ces articles au juge de l'application des peines sont exercées par le maire. »

Les règles de droit du travail applicables au travail non rémunéré

Le travail non rémunéré est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Il peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle, mais la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail non rémunéré ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale de travail.

La protection sociale dont bénéficie le contrevenant qui exécute un travail non rémunéré

Le contrevenant ayant à effectuer un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire ne bénéficie pas en l'état du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet. La structure d'accueil doit se charger d'assurer la couverture sociale du public accueilli par le biais, pour lors, d'une assurance couvrant les risques d'accident du travail.

L'Etat répond par ailleurs du dommage ou de la part du dommage qui pourrait être causé à autrui par le contrevenant (responsabilité civile) et qui résulte directement de l'exécution du travail non rémunéré après homologation par l'autorité judiciaire. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les précautions médicales à prendre à l'égard du contrevenant qui doit exécuter un travail non rémunéré

Avant d'exécuter un travail non rémunéré, le contrevenant doit se soumettre à un examen médical qui a pour but :

- de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il va être affecté.

Il doit en justifier avant de commencer le travail non rémunéré auquel il a été affecté.

Il convient également de vérifier l'existence d'une inscription du contrevenant à la sécurité sociale, qui correspond à la couverture assurance-maladie.

2 TRAMES TYPES

Les documents types qui suivent sont répartis en trois catégories :

- le protocole type de mise en œuvre de la transaction ;
- les trames types correspondant à la procédure de réparation du préjudice subi par la commune ;
- les trames types correspondant à la procédure de travail non rémunéré au profit de la commune.

Ils sont indicatifs et peuvent être adaptés sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires.

2.1 Protocole type de mise en œuvre de la transaction proposée par le maire

Le protocole type qui suit a été élaboré en lien avec le ministère de la justice. Il peut offrir un cadre de référence pour les communes et les parquets qui souhaitent encadrer la mise en œuvre de la transaction proposée par le maire. Ses dispositions sont indicatives mais nécessaires pour la plupart en ce qu'elles reprennent le cadre législatif et réglementaire fixé (cf troisième partie du présent guide).

Protocole type de mise en œuvre de la transaction proposée par le maire

Vu l'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 et qui dispose :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut aussi consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité. (...) »

Vu le décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 et les articles R. 15-33-61 à R. 15-33-66 du code de procédure pénale ;

Vu les réunions préparatoires en dates des ...

Entre :

- la Ville de ... , représentée par ... , Maire,

Et

- le parquet du Tribunal de Grande Instance de ... , représenté par ... , procureur de la République

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le dispositif de transaction s'applique aux contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens.

Sont ainsi visées les infractions suivantes :

- les destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) ;
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal ;
- l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal.

Article 2 : Procédure

I - La constatation des faits

Les infractions énumérées à l'article 1 du présent protocole doivent être constatées par procès-verbal de la police municipale.

II - La proposition d'une réparation du préjudice subi par la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- le montant de la réparation proposée accompagné d'un devis et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée pour homologation au procureur de la République, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de ce dernier ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

III - La proposition d'un travail non rémunéré au profit de la commune

Le maire ou son délégataire notifiera la proposition de transaction en double exemplaire au contrevenant par lettre recommandée ou de préférence au cours d'un

entretien, dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal de la police municipale constatant l'infraction.

Cette proposition précisera :

- la nature des faits reprochés, les lieux et date de commission, leur qualification juridique, les textes applicables ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourues ;
- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- le délai (15 jours) dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Cette proposition indiquera :

- que le contrevenant dispose de la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision ;
- qu'en cas d'acceptation, elle devra être adressée au procureur de la République pour homologation par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité, et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire ;
- que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans le délai de quinze jours il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République en vue de poursuites pénales.

IV - L'acceptation de la transaction

Dans les quinze jours à compter de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître, le cas échéant, son acceptation de payer la somme demandée ou d'effectuer le nombre d'heures de travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

V - L'homologation de la transaction

En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet celle-ci au procureur de la République de ... aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision, indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant :

- le montant de la réparation à payer ainsi que le délai d'exécution de la transaction,
- ou le nombre d'heures de travail non rémunéré à effectuer et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution.

Dans le cas contraire le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant.

VI - L'exécution de la transaction

Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans le délai de quinze jours ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans le délai imparti, le maire en informe l'autorité judiciaire.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également l'autorité judiciaire qui constate alors l'extinction de l'action publique.

Article 3 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de ... et le procureur de la République de ... conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique semestriel écrit des transactions proposées et du suivi de leur exécution ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisées par la ville de ... et transmis au parquet de ... dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

2.2 Trames pour la mise en œuvre de la réparation du préjudice subi par la commune

Les documents qui suivent sont des trames types pour la mise en œuvre de la réparation du préjudice subi par la commune.

La phase de convocation en mairie n'est pas obligatoire et peut être remplacée par un envoi de la proposition de transaction par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.2.1 Convocation en mairie en vue d'une transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

Nom et Prénom

Né(e) le

A

Demeurant

Vous avez fait l'objet du procès-verbal n°établi par.....

Pour avoir le à

Sur le territoire de la commune de

Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une transaction visant à réparer le préjudice subi par la commune.

Je vous demande à cette fin de vous présenter en mairie,

sis.....

le à heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre à une proposition de transaction.

Fait le, à

Le Maire de

2.2.2 Proposition de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune - Lettre explicative
--

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

Nom et Prénom

Né(e) le

A

Demeurant

Vous avez fait l'objet du procès-verbal n°établi par.....

Pour avoir le à

Sur le territoire de la commune de

Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une transaction visant à réparer le préjudice subi par la commune, selon les modalités ci-dessous énoncées.

Dans les quinze jours de la remise de la proposition de transaction, vous devrez me faire connaître votre acceptation de payer la somme demandée en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction.

Vous avez la possibilité de vous faire assister à vos frais d'un avocat avant de faire connaître votre décision. A défaut d'acceptation de votre part dans les quinze jours, vous serez considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au procureur de la République.

Le procureur de la République sera également tenu informé si vous refusez la proposition de transaction ou si vous n'exécutez pas vos obligations dans les délais impartis et il pourra engager des poursuites à votre rencontre.

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, celle-ci sera transmise par mes soins au procureur de la République aux fins d'homologation, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Le procureur de la République m'adressera alors dans les meilleurs délais sa décision en m'indiquant s'il homologue ou non la transaction.

Dans l'affirmative je vous adresserai ou vous remettrai un document vous informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ainsi que le délai de paiement.

Dans le cas contraire, je vous communiquerai sa décision.

Je vous rappelle que :

- les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- l'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Veillez agréer, Mademoiselle, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le, à
Le Maire de

**2.2.3 Proposition de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune
faite par le maire**

Réf. à rappeler : transaction n°.....

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

CONTREVENANT (E)

Nom et Prénoms

Né(e) le

A

Demeurant

PROCES-VERBAL N°

Date du procès-verbal constatant l'infraction

Nature des faits reprochés

Lieu et date de commission des faits

Qualification juridique

Textes applicables

Montant de l'amende encourue

Peines complémentaires encourues

**PROPOSITION DE TRANSACTION
REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR LA COMMUNE**

Montant de la réparation proposée

Délai dans lequel cette réparation devra être versée

Vous avez la possibilité de vous faire assister, à vos frais, d'un avocat avant de prendre votre décision.

Fait le, à
Le Maire de

Réf. à rappeler : transaction n°.....

☐ proposition de transaction adressée en double exemplaire par lettre recommandée le

Réf. à rappeler : transaction n°.....

☐ proposition de transaction reçue en double exemplaire le , à
par

signature

A retourner à M. / Mme le Maire de
Adresse

Réf. à rappeler : transaction n°.....

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

Je soussigné (e)

Nom et Prénoms
Né(e) le
A
Demeurant

atteste avoir reçu en double exemplaire par ☐ notification le
☐ lettre recommandée le

la proposition de transaction visée en référence ainsi que la lettre explicative l'accompagnant.

☐ **J'accepte**

☐ **Je refuse**

de payer la somme de
dans le délai de
à la commune de

à titre de transaction.

Fait le, à
Signature

A Le

M. / Mme le Maire de

A

M. / Mme le procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de

Réf. à rappeler : transaction n°.....

2.2.5 Demande d'homologation d'une transaction proposée par le maire aux fins de réparation du préjudice subi par la commune

M. / Mme le procureur de la République,

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, il a été proposé à

Melle Mme M.

une transaction consécutive au procès-verbal établi le à son encontre pour le motif suivant :

.....
.....
.....

Cette dernière ayant reçu l'assentiment de Melle Mme M. j'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins d'homologation, la proposition de transaction dont il s'agit, signée par l'intéressé(e) ainsi que les pièces judiciaires et administratives ayant servi à l'élaboration du document.

Dans l'attente de connaître votre décision, veuillez agréer, M. / Mme le procureur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de
Signature.....

Vu par le procureur de la République de le

☐ homologation

☐ refus d'homologation

Pièces jointes :

- procès-verbal de constatation de l'infraction
- devis établi à la demande de la commune par la société
- estimation main d'œuvre établie pour les services communaux dans le cadre des travaux en régie

A le
M. / Mme le Maire de

à

Melle / Mme / M.

Réf à rappeler : transaction n°

2.2.6 Homologation de transaction aux fins de réparation du préjudice subi par la commune par le procureur de la République

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

La proposition de transaction n°..... que nous vous avons faite et que vous avez acceptée a été homologuée par le procureur de la République.

Vous devez donc verser à la ville de la somme de avant la date du

Ce paiement peut être effectué de la manière suivante :

.....
...
.....
...

Je vous rappelle que :

- les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- l'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction ;
- si vous n'exécutez pas la transaction dans les délais, la procédure sera transmise au procureur de la République aux fins de poursuite pénales.

Veillez agréer, Mademoiselle, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le, à
Le Maire de

A Le

M. / Mme le Maire de

A

M. / Mme le procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de

Réf. à rappeler : transaction n°.....

2.2.7 Information sur l'exécution de la transaction proposée par le maire aux fins de réparation du préjudice subi par la commune

M. / Mme le procureur de la République,

Dans l'affaire visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que :

M. / Mme / Melle

- ☐ a intégralement exécuté la transaction qui lui a été proposée
- ☐ a partiellement exécuté la transaction qui lui a été proposée :

.....
...
.....
.....
.....

- ☐ n'a pas exécuté la transaction qui lui a été proposée
- ☐ a refusé la transaction qui lui a été proposée

Je vous retourne donc l'entier dossier en original.

Veuillez agréer, M. / Mme le procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de
Signature.....

A Le

M. / Mme le procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de

A

M. / Mme le Maire de

Réf. à rappeler : transaction n°

**2.2.8 Information sur les suites pénales données à une procédure de transaction proposée
par le maire aux fins de réparation du préjudice subi par la commune**

Dans l'affaire visée en référence, concernant

M. Mme Melle,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que

- ☐ j'ai décidé de poursuivre le (la) contrevenant (e) devant le juridiction pénale. Vous serez tenu (e) informé (e) de la date d'audience.
- ☐ j'ai constaté l'extinction de l'action publique, la transaction pénale proposée ayant été exécutée
- ☐ autre :

.....
.....
.....

Veuillez agréer, M. / Mme le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le procureur de la République de
Signature.....

2.3 Trames pour la mise en œuvre du travail non rémunéré

Les documents qui suivent sont des trames types pour la mise en œuvre de la réparation du préjudice subi par la commune.

La phase de convocation en mairie n'est pas obligatoire (mais souhaitable) et elle peut être remplacée par un envoi de la proposition de transaction par lettre recommandée avec accusée de réception.

2.3.1 Convocation en mairie en vue d'une transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

Nom et Prénom

Né(e) le

A

Demeurant

Vous avez fait l'objet du procès-verbal n°.....établi par.....

Pour avoir le à

Sur le territoire de la commune de

Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une transaction visant à effectuer un travail non rémunéré au profit de la commune.

Je vous demande à cette fin de vous présenter en mairie,

sis

le à heures pour qu'il soit procédé à votre rencontre à une proposition de transaction.

Fait le, à

Le Maire de

2.3.2 Proposition de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune
- Lettre explicative

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

Nom et Prénom

Né(e) le

A

Demeurant

Vous avez fait l'objet du procès-verbal n°établi par.....

Pour avoir le à

Sur le territoire de la commune de

Commis les faits suivants :

Aux termes des articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale, je vous propose une transaction visant à effectuer un travail non rémunéré d'une durée de heures au profit de la commune, dans un délai de mois, consistant en :

au sein du service de :

et selon les modalités ci-dessous énoncées.

Dans les quinze jours de la remise de la présente proposition de transaction, vous devrez me faire connaître votre acceptation d'effectuer ce travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la présente proposition de transaction.

Vous avez la possibilité de vous faire assister à vos frais d'un avocat avant de faire connaître votre décision.

A défaut d'acceptation de votre part dans les quinze jours, vous serez considéré comme ayant refusé la transaction et le procès-verbal de contravention sera transmis au procureur de la République qui pourra engager des poursuites pénales à votre encontre.

Le procureur de la République sera également tenu informé si vous refusez la proposition de transaction ou si vous n'exécutez pas vos obligations dans les délais impartis.

En cas d'acceptation de la proposition de transaction, celle-ci sera transmise par mes soins au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

L'autorité judiciaire m'adressera alors dans les meilleurs délais sa décision en m'indiquant si elle homologue ou non la transaction.

Dans l'affirmative je vous adresserai ou vous remettrai un document vous informant de cette homologation, en précisant les modalités de l'exécution du travail non rémunéré.

Dans le cas contraire, je vous communiquerai sa décision.

Je vous rappelle que :

- les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- l'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.

Veuillez agréer, Mademoiselle, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le, à
Le Maire de

2.3.3	Proposition de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune
-------	---

Réf. à rappeler : transaction n°

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Lois n° 2006-396 du 31 mars 2006 et n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-29-3 et R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

CONTREVENANT (E)

Nom et Prénoms

Né(e) le

A

Demeurant

PROCES-VERBAL N°

Date du procès-verbal constatant l'infraction

Nature des faits reprochés

Lieu et date de commission des faits

Qualification juridique

Textes applicables

Montant de l'amende encourue

Peines complémentaires encourues

**PROPOSITION DE TRANSACTION
TRAVAIL NON REMUNERE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Nombre d'heures de travail non rémunéré proposées

Délai dans lequel ce travail doit être exécuté

Nature du travail proposé

Lieu d'exécution

Vous avez la possibilité de vous faire assister, à vos frais, d'un avocat avant de prendre votre décision.

Fait le, à

Le Maire de

Réf. à rappeler : transaction n°.....

☐ proposition de transaction adressée en double exemplaire par lettre recommandée le

Réf. à rappeler : transaction n°.....

☐ proposition de transaction reçue en double exemplaire le , à
par

signature

2.3.4 Décision du contrevenant suite à la proposition de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune

A retourner à M. / Mme le Maire de

Adresse

Réf. à rappeler : transaction n°

Références juridiques : Articles L 2212-1 et L 2212-5 du CGCT, Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007, Article 44-1 du code de procédure pénale, Articles R 15-33-61 à R 15-33-66 du code de procédure pénale

Je soussigné (e)

Nom et Prénoms

Né(e) le

A

Demeurant

atteste avoir reçu en double exemplaire par ☐ notification le

☐ lettre recommandée le

la proposition de transaction visée en référence ainsi que la lettre explicative l'accompagnant.

☐ **J'accepte**

☐ **Je refuse**

Le travail non rémunéré proposé pour une durée de heures

dans le délai de

nature du travail proposé

lieu d'exécution

à titre de transaction.

Fait le, à

Signature

A Le

M. / Mme le Maire de

A

Monsieur le procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de

Réf. à rappeler : transaction n°.....

2.3.5 Demande d'homologation d'une transaction proposée par le maire aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune
--

M. / Mme le procureur de la République,

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 44-1, R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale et avant mise en œuvre de l'action publique, il a été proposé à

Melle Mme M.

Une transaction consécutive au procès-verbal établi le à son encontre pour le motif suivant :

.....
.....
.....

Cette dernière ayant reçu l'assentiment de Melle Mme M. j'ai l'honneur de vous faire parvenir, aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, la proposition de transaction dont il s'agit, signée par l'intéressé(e) ainsi que les pièces judiciaires et administratives ayant servi à l'élaboration du document.

Dans l'attente de connaître la décision prise, veuillez agréer, Monsieur le procureur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de
Signature.....

Vu par le procureur de la République de le
et transmission le à :

☐ juge du tribunal de police

☐ juge de proximité

Avec réquisitions de :

☐ homologation

☐ refus d'homologation

Vu le par le :

☐ juge du tribunal de police

☐ juge de proximité

Décision :

☐ **homologation**

☐ **refus d'homologation**

Pièces jointes :

- procès-verbal de constatation de l'infraction
- devis établi à la demande de la commune par la société
- estimation main d'œuvre établie pour les services communaux dans le cadre des travaux en régie

A le
M. / Mme le Maire de

à

Melle / Mme / M.

Réf à rappeler : transaction n°

2.3.6 Homologation de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune par le procureur de la République

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

La proposition de transaction n°..... que nous vous avons faite et que vous avez acceptée a été homologuée par l'autorité judiciaire.

Vous devez donc vous présenter le à heures.....
afin de préciser avec vous les modalités de mise en œuvre de ce travail non rémunéré.

Nous vous demandons de vous présenter avec un certificat médical attestant de votre aptitude au travail prévu et une photocopie de votre carte vitale.

Je vous rappelle que :

- les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique ;
- l'action publique sera éteinte et l'affaire classée sans suite au plan pénal lorsque vous aurez exécuté dans le délai imparti les obligations résultant de l'acceptation de la transaction ;
- si vous n'exécutez pas la transaction dans les délais, la procédure sera transmise au procureur de la République aux fins de poursuite pénales.

Veuillez agréer, Mademoiselle, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le, à
Le Maire de

A Le

M. / Mme le Maire de

A

M. / Mme le procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de

Réf. à rappeler : transaction n°.....

2.3.7 Information sur l'exécution de la transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune

M. / Mme le procureur de la République,

Dans l'affaire visée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que :

M. / Mme / Melle

- ☐ a intégralement exécuté la transaction qui lui a été proposée
- ☐ a partiellement exécuté la transaction qui lui a été proposée :

.....

...

.....

.....

.....

- ☐ n'a pas exécuté la transaction qui lui a été proposée
- ☐ a refusé la transaction qui lui a été proposée

Je vous retourne donc l'entier dossier en original.

Veuillez agréer, M. / Mme le procureur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de
Signature.....

A Le

M. / Mme le procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de

A

M. / Mme le Maire de

Réf. à rappeler : transaction n°

2.3.8 Information sur les suites pénales données à une procédure de transaction aux fins de travail non rémunéré au profit de la commune

Dans l'affaire visée en référence, concernant

M. Mme Melle,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que

- ☐ j'ai décidé de poursuivre le (la) contrevenant (e) devant le juridiction pénale. Vous serez tenu (e) informé (e) de la date d'audience.
- ☐ j'ai constaté l'extinction de l'action publique, la transaction pénale proposée ayant été exécutée
- ☐ autre :
.....
.....
.....

Veuillez agréer, M. / Mme le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le procureur de la République de
Signature.....

3 PRINCIPALES REFERENCES TEXTUELLES

Les dispositions juridiques encadrant la mise en œuvre de la transaction figurent notamment dans le code de procédure pénale et le code général des collectivités territoriales.

Sont repris ci-après :

- l'article 44-1 du code de procédure pénale, qui définit et encadre la mesure de transaction proposée par le maire ;
- l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales qui vient préciser le champ d'application de la mesure de transaction ;
- les articles R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale qui précisent la procédure à suivre pour la mise en œuvre de la réparation du préjudice subi par la commune et du travail non rémunéré.

3.1 Article 44-1 du code de procédure pénale

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.

Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux contraventions de même nature que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions s'appliquent également aux contraventions de même nature que les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal conformément à l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

3.2 Article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales

« Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

3.3 Articles R. 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale

Article R. 15-33-61 du code de procédure pénale

« La proposition de transaction faite par le maire conformément aux dispositions de l'article 44-1 est adressée par lettre recommandée ou remise contre récépissé en double exemplaire au contrevenant dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction.

Elle précise :

- *la nature des faits reprochés, leur qualification juridique ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourus ;*
- *le montant de la réparation proposée et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;*
- *s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;*
- *le délai dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.*

Elle indique que le contrevenant a la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision.

La proposition indique également qu'en cas d'acceptation de sa part elle devra être adressée pour homologation selon les cas au procureur de la République, au juge du tribunal de police ou au juge de proximité et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire.

Il est mentionné que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République. »

Article R15-33-62 du code de procédure pénale

« Dans les quinze jours à compter de l'envoi ou de la remise de la proposition de transaction, le contrevenant fait connaître au maire son acceptation de payer la somme demandée ou d'exécuter le travail non rémunéré en renvoyant un exemplaire signé de la proposition de transaction. »

Article R15-33-63 du code de procédure pénale

« En cas d'acceptation de la proposition par le contrevenant, le maire transmet cette dernière au procureur de la République aux fins d'homologation par l'autorité judiciaire compétente, accompagnée des procès-verbaux de constatation de l'infraction.

Lorsque la proposition de transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, le procureur de la République transmet ces documents au juge du tribunal de police ou au juge de proximité compétent, accompagnés de ses réquisitions sur l'homologation.

L'autorité judiciaire adresse au maire dans les meilleurs délais sa décision indiquant si elle homologue ou non la transaction. »

Article R15-33-64 du code de procédure pénale

« Si la proposition de transaction est homologuée, le maire adresse ou remet au contrevenant un document l'informant de cette homologation, en précisant le montant de la réparation à payer ou les modalités d'exécution du travail non rémunéré ainsi que le délai d'exécution de la transaction.

Dans le cas contraire, le maire communique la décision de l'autorité judiciaire au contrevenant. »

Article R15-33-65 du code de procédure pénale

« Lorsque la transaction consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré, les dispositions des articles 131-23, 131-24, R. 131-25, R. 131-26 et R. 131-28 du code pénal sont applicables à l'exécution de ce travail et les attributions confiées par ces articles au juge de l'application des peines sont exercées par le maire. »

Article R15-33-66 du code de procédure pénale

« Si le contrevenant refuse la proposition de transaction ou n'y donne aucune réponse dans les délais impartis, ou s'il n'a pas exécuté ses obligations dans les délais impartis, le maire en informe le procureur de la République.

En cas d'exécution intégrale de la transaction, le maire en informe également le procureur de la République, qui constate alors l'extinction de l'action publique. »